



**Approuvée** : le 22 juin 2005

**Révisée (Comité LDC)**: le 11 février 2014

**Modifiée** : le 11 février 2014

Page 1 de 2

## **PRINCIPES**

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario estime que la vidéosurveillance permet :

- d'améliorer la sécurité des élèves et du personnel ;
- de protéger les installations scolaires ;
- de contribuer à identifier les intrus et les personnes qui enfreignent la loi.

Le Conseil reconnaît qu'il est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et qu'il est tenu de protéger la vie privée de particuliers. Le Conseil s'engage à respecter les obligations imposées par la Loi telles que la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation, la sécurité et la disposition des renseignements personnels.

Le Conseil reconnaît que la surveillance peut se faire à l'intérieur et à l'extérieur de l'école et dans les autobus scolaires.

## **DÉFINITIONS :**

### **1. Renseignements personnels :**

aux termes de l'article 2 des *Lois*, désigne des renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié, et s'entend notamment des renseignements concernant la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, le sexe et l'âge. Si un système de surveillance vidéo permet de capter des images assez claires pour identifier une personne ou les activités auxquelles elle se livre, ces images sont considérées comme des «renseignements personnels» au sens des *Lois*.

### **2. Système de vidéosurveillance :**

désigne un système ou un dispositif mécanique, électronique ou numérique de surveillance qui permet l'enregistrement, l'observation ou le contrôle vidéo continu ou périodique de renseignements personnels sur des particuliers dans les immeubles et sur les terrains d'une école. Dans les présentes lignes directrices, ce terme s'applique aux appareils audio, aux technologies d'imagerie thermique ou à tout autre dispositif permettant d'enregistrer une image d'un particulier.



**Approuvée** : le 22 juin 2005

**Révisée (Comité LDC)**: le 11 février 2014

**Modifiée** : le 11 février 2014

Page 2 de 2

---

### **DÉFINITIONS : (suite)**

#### **3. Matériel de réception :**

désigne le matériel ou le dispositif employé pour recevoir ou enregistrer les renseignements personnels recueillis au moyen d'un système de surveillance vidéo, comme une caméra, un moniteur ou tout autre appareil vidéo, audio, mécanique, électronique ou numérique.

#### **4. Dispositif de stockage :**

désigne une bande vidéo, un disque rigide d'ordinateur, un cédérom, une puce électronique ou tout autre appareil utilisé pour stocker les données, les images ou les sons captés par un système de surveillance vidéo.

### **DIRECTIVES ADMINISTRATIVES**

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

### **RÉVISION**

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.